

GE_GERICHTE AARP/316/2015 vom 23. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_316_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/316/2015 du 23 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/316/2015 del 23 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour non autorisé.

Le séjour en Suisse est légal si l'étranger est autorisé à rester en Suisse à titre individuel ou si une prescription légale autorise sa présence en Suisse. L'étranger qui n'exerce pas d'activité lucrative peut séjourner en Suisse sans autorisation pendant trois mois (art. 10 al. 1 LEtr), alors qu'il doit solliciter une autorisation en cas d'activité lucrative, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 al. 1 LEtr). La durée du séjour soumis à autorisation résulte de l'autorisation. Son écoulement conduit à l'illicéité du séjour, à moins que l'étranger en demande la prolongation.

En matière d'asile, celui qui a déposé une demande d'asile est fondé à demeurer en Suisse jusqu'à la fin de la procédure (art. 42 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi - RS 142.31]). Ce droit prend fin avec la décision finale de renvoi de Suisse et l'expiration du délai accordé pour quitter le pays.

- 6/11 - P/2002/2014

2.1.2. La punissabilité du séjour irrégulier selon l'art. 115 al. 1 let b. LEtr suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité – par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de leurs ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité – de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1. et les références citées).

2.1.3. Aux termes de l'art. 8 al. 4 LAsi, les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables. L'art. 83 al. 2 LEtr prévoit que l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif fédéral considère que l'exécution du renvoi ou l'expulsion des ressortissants ivoiriens déboutés de leur demande d'asile est possible, dans la mesure où ils sont tenus de collaborer avec les autorités de leur pays pour obtenir les documents de voyage nécessaires (cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-1958/2015 du 24 avril 2015).

E. 2.2

L'appelant admet avoir séjourné en Suisse sans titre de séjour valable entre le 19 août 2013, jour suivant sa précédente condamnation, et le 4 février 2014. Il ne se trouvait par ailleurs pas dans l'impossibilité de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine (voir arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1) puisque la Côte d'Ivoire accepte le retour volontaire de ses ressortissants. Il n'apparaît en effet pas du dossier que ce pays aurait refusé de délivrer des papiers d'identité à l'appelant ni que ce dernier aurait déposé une requête dans ce sens auprès des autorités ivoiriennes, ce d'autant qu'il a refusé de s'engager à le faire lorsqu'il a été entendu par la police. Ses explications selon lesquelles on lui demanderait à chaque fois de fournir une pièce d'identité pour lui permettre de rentrer au pays ne sont pas crédibles, dans la mesure où ce sont précisément les personnes démunies de papiers d'identité qui s'adressent aux représentations de leurs pays d'origine afin d'obtenir un titre de voyage. On relèvera d'ailleurs que l'appelant affirme être arrivé en Europe en avion, ce qui implique, compte tenu des nombreux contrôles qui sont effectués dans le transport aérien, qu'il était en possession d'un document de voyage valable, si ce n'est d'un passeport ou d'une carte d'identité. Le fait que l'ODM a mis en place un processus d'identification auprès des représentations d'autres pays que la Côte d'Ivoire laisse enfin penser que l'appelant tente de semer le doute quant à sa nationalité réelle, dans le but d'entraver son renvoi.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'appelant a séjourné illégalement en Suisse du 19 août 2013 au 4 février 2014. Pour cette période pénale,

- 7/11 - P/2002/2014 il n'existait par ailleurs aucun empêchement extérieur au retour de l'appelant dans son pays d'origine, les soucis de santé allégués (hypertension) n'y faisant pas obstacle. Quant aux blessures consécutives à sa défenestration, elles ne sont intervenues que postérieurement à la période pénale.

Vu qu'il n'existait à l'époque considérée aucun empêchement sérieux, situationnel ou personnel, au retour de l'appelant dans son pays d'origine, l'infraction de séjour illégal qui lui est reprochée est bien réalisée et le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. A titre de sanctions, le droit actuel fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne.

3.1.2. La peine pécuniaire constitue la sanction principale. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

Ainsi, des revenus même bas n'excluent pas la peine pécuniaire, pas plus qu'une situation d'indigence (ATF 134 IV 60 consid. 6.1, p. 68, et 6.5, p. 71 s.).

Pour les prévenus qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour- amende doit être réduit dans une mesure telle que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. Il ne saurait toutefois être inférieur à dix francs (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2).

3.1.3. Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est justifié qu'autant que l'on puisse au moins prévoir que l'intéressé pourra, cas échéant après l'exécution, poursuivre son évolution en Suisse, car la réparation en faveur de la collectivité locale ainsi que le maintien du réseau social de l'intéressé sont l'essence même de la peine de travail. Lorsqu'il est d'avance exclu que l'étranger demeure en Suisse, ce but ne peut être atteint. Aussi, lorsqu'il n'existe déjà au moment du jugement, aucun droit de demeurer en Suisse ou lorsqu'il est établi qu'une décision définitive a été rendue sur son statut en droit des étrangers et qu'il doit quitter la Suisse, le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction adéquate. Il est exclu (arrêt 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4). La jurisprudence admet qu'un travail d'intérêt général puisse être envisagé à l'égard d'un étranger qui bénéficie d'une admission provisoire (cf. arrêt 6B_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.5.3).

- 8/11 - P/2002/2014

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

3.3.1. En l'espèce, la CPAR retient que la peine pécuniaire est en l'occurrence la sanction adéquate. Elle est compatible avec la situation financière précaire de l'appelant,

conformément à la jurisprudence, et davantage appropriée qu'un travail d'intérêt général. En effet, la procédure d'asile est définitivement terminée et l'appelant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière exécutoire. Le fait que l'exécution de son renvoi a été suspendue de manière provisoire, ne signifie pas encore qu'il pourra demeurer en Suisse et évoluer dans notre pays. L'appelant n'est en outre lui-même pas certain d'être apte au travail, à tout le moins à bref délai, vu les blessures qu'il a subies après sa chute, ce qui constitue un obstacle supplémentaire au prononcé d'un travail d'intérêt général. Il convient par conséquent de confirmer le prononcé d'une peine pécuniaire.

3.3.2. En ce qui concerne sa quotité, la CPAR relève que l'appelant s'obstine à demeurer en Suisse et fait obstacle à son renvoi vers son pays d'origine. Sa faute doit être qualifiée de moyenne.

Il a d'ailleurs un antécédent spécifique.

La peine pécuniaire de 90 jours-amende infligée par le premier juge consacre une application correcte des critères de l'art. 47 CP.

- 9/11 - P/2002/2014

Le montant du jour-amende, fixé au minimum de CHF 10.-, ne prête pas non plus le flanc à la critique.

Comme l'a relevé avec raison le premier juge, la récidive spécifique et le comportement de l'appelant, qui s'oppose à son renvoi, font apparaître le pronostic d'avenir concrètement défavorable, de sorte que le prononcé d'une peine ferme est justifié, ce qui n'est du reste pas contesté (art. 42 al. 1 CP). Même si l'appelant a récidivé durant le délai d'épreuve de sa précédente condamnation, le premier juge a renoncé à révoquer le précédent sursis, ce qui lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel sera entièrement rejeté, l'appelant étant par conséquent débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/2002/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.